

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 564/80 du Conseil, du 3 mars 1980, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table dont le contrat de livraison doit être agréé avant le 15 avril 1980 1
- ★ Règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles 5
- Règlement (CEE) n° 566/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 567/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 568/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 12
- Règlement (CEE) n° 569/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 15
- Règlement (CEE) n° 570/80 de la Commission, du 6 mars 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2700/79 fixant le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé au Royaume-Uni 17
- ★ Règlement (CEE) n° 571/80 de la Commission, du 6 mars 1980, précisant le règlement (CEE) n° 2908/79 dans le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation des conserves de champignons de couche 18
- Règlement (CEE) n° 572/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 19
- Règlement (CEE) n° 573/80 de la Commission, du 6 mars 1980 fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 21

Règlement (CEE) n° 574/80 de la Commission, du 6 mars 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	23
Règlement (CEE) n° 575/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 576/80 de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

80/257/CECA :

★ Décision de la Commission, du 8 février 1980, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant le système de formation des prix de vente de magasin des produits laminés sur le marché allemand	28
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1162/79 du Conseil, du 12 juin 1979, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO n° L 147 du 15. 6. 1979)	39
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2797/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Finlande (1980) (JO n° L 330 du 27. 12. 1979)	39
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2799/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Suède (1980) (JO n° L 330 du 27. 12. 1979)	40
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2999/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant les taux des droits de douane applicables à certains produits agricoles, le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 341 du 31. 12. 1979)	40
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2968/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un autre pays tiers (JO n° L 336 du 29. 12. 1979)	40
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 388/80 de la Commission, du 15 février 1980, instituant des mesures de protection applicables aux fils texturés de fibres textiles de polyamides pour tapis originaires de certains pays tiers et importés au Royaume-Uni (JO n° L 45 du 20. 2. 1980)	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/80 DU CONSEIL

du 3 mars 1980

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table dont le contrat de livraison doit être agréé avant le 15 avril 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation de vin de table dans le cas où la mise en œuvre des mesures de soutien prévues par ledit règlement risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant qu'un tel risque se présente à l'heure actuelle du fait que la récolte abondante de la campagne en cours et les stocks importants provenant de la campagne précédente ont créé des disponibilités qui dépassent largement les besoins normaux de la campagne en cours ; que, en outre, toutes les mesures de soutien ont déjà été prises mais qu'elles n'ont pas encore abouti à un redressement sensible des cours ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les opérations de distillation doivent se dérouler ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attrayant pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il convient d'éviter que la commercialisation de l'alcool produit dans le cadre du présent règlement ait une influence néfaste sur le marché de ce produit ;

considérant qu'il y a lieu de limiter la quantité maximale de vin de table pouvant être distillée par chaque producteur ainsi que la durée de l'opération de distillation, afin de limiter le coût global de l'opération ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation, il convient de soumettre les distillateurs à un système d'agrément ;

considérant que la situation actuelle du marché des vins de table blancs est moins favorable que celle des vins de table rouges et rosés et qu'il convient dès lors d'inciter la distillation des vins blancs en permettant de les substituer aux vins rouges et rosés ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats de livraison soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ;

considérant que, toutefois, une adaptation du système des contrats s'impose pour tenir compte du fait qu'il existe, d'une part, des producteurs ayant l'intention de procéder à une opération de distillation à façon et, d'autre part, des producteurs qui disposent eux-mêmes d'installations de distillation ; que, dans le cas de ces derniers producteurs, l'absence d'une obligation contractuelle rend nécessaire une analyse officielle de certains éléments du vin à distiller ;

considérant que le prix des vins destinés à la distillation ne permet pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé, en règle générale, dans les délais lui permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'il obtiendrait s'il s'agissait d'une vente commerciale ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les producteurs ayant souscrit un contrat de livraison de résilier celui-ci dans le cas où la situation du marché permettrait une meilleure valorisation du vin pour les producteurs ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans les contrats de livraison ; qu'il convient par ailleurs de prévoir la possibilité, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause ;

considérant que l'adjonction d'un révélateur au vin destiné à la distillation constitue un élément efficace de contrôle ; qu'il y a lieu de préciser que la présence d'un tel révélateur ne doit pas empêcher la circulation de ces vins ni des produits obtenus à partir de ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs qui désirent faire distiller une partie de leur récolte de vins de table au titre de l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent des contrats de livraison de vins de table avec un distillateur agréé et les présentent à l'organisme d'intervention avant le 1^{er} avril 1980.

2. Pour l'application du présent règlement, la quantité des vins de table distillée par un producteur ne peut être inférieure à 10 hectolitres et ne peut dépasser les pourcentages suivants de la quantité de vin de table, exprimée en vin, en moûts ou en raisins, figurant dans la déclaration de récolte de ce producteur pour la campagne 1979/1980 :

a) en ce qui concerne les vins de table rouges et rosés :

- 20 % pour les 150 premiers hectolitres déclarés,
- 10 % pour le reste de la production déclarée ;

b) en ce qui concerne les vins de table blancs :

- 20 % pour les 150 premiers hectolitres déclarés,
- 10 % pour le reste de la production déclarée.

Toutefois, la quantité de vins de table rouges et rosés qui peut faire l'objet de la distillation peut être

remplacée, en tout ou en partie, par une quantité correspondante de vins de table blancs.

Article 2

1. Les contrats de livraison ne sont valables que s'ils sont agréés avant le 15 avril 1980 par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve le vin au moment de la conclusion du contrat. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins, et de payer le vin au moins au prix visé à l'article 4.

2. Lorsque la distillation a lieu dans un État membre autre que celui dans lequel le contrat est agréé, l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat en transmet une copie à l'organisme d'intervention du premier État membre.

Article 3

1. Les producteurs :

- disposant eux-mêmes d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation visée à l'article 1^{er},
- ou
- ayant l'intention de procéder à une distillation à façon dans les installations d'un distillateur agréé,

en avisent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve leur chai par une déclaration de livraison à la distillation, ci-après dénommée « déclaration ». Si les installations de distillation se trouvent dans un autre État membre, ils avisent en outre l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre par une copie de la déclaration.

2. Aux fins du présent règlement, le contrat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé :

- dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, par la déclaration,
- dans le cas visé au paragraphe 1 deuxième tiret, par la déclaration assortie d'un contrat de livraison pour la distillation à façon conclu entre le producteur et le distillateur.

3. Les déclarations visées au paragraphe 2 comportent l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 86 % ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique volumique de 85 % ou moins.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, un échantillon du vin destiné à la distillation est prélevé par un représentant d'une instance officielle pour la détermination analytique par un laboratoire officiel du titre alcoométrique volumique acquis, de l'acidité totale, de l'acidité volatile et de l'anhydride sulfureux.

Le résultat de cette analyse est transmis par le producteur à l'organisme d'intervention, muni du visa d'une instance officielle.

5. Un représentant d'une instance officielle vérifie la quantité de vin distillée et la date de la distillation.

6. Les producteurs ayant déposé une déclaration sont obligés de distiller ou de faire distiller le vin faisant l'objet de celle-ci.

Article 4

1. Le prix minimal d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à :

- 2,16 Écus par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table rouges et rosés,
- 1,90 Écu par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table blancs.

Ces vins doivent avoir un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 9,5 %.

2. Les prix visés au paragraphe 1 s'appliquent à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 5

1. Pour le vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a eu lieu.

2. Le montant de l'aide est fixé, en ce qui concerne les vins visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret, à :

- 1,31 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 86 % vol ou plus,
- 1,22 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 85 % vol ou moins.

Le montant de l'aide est fixé, en ce qui concerne les vins visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret, à :

- 1,05 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 86 % vol ou plus,
- 0,96 Écu par % vol et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 85 % vol ou moins.

Article 6

1. Lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, le distillateur verse au

producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 4 et l'aide visée à l'article 5.

2. Dans les deux semaines suivant la communication de l'entrée dans la distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, l'organisme d'intervention verse au producteur un montant égal à 45 % du prix minimal d'achat visé à l'article 4 à valoir sur l'aide visée à l'article 5.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 5 et le montant visé au paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent prévoir que le montant visé au paragraphe 2 est versé :

- par l'organisme d'intervention aux producteurs dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat,
- par le distillateur ; dans ce dernier cas, l'organisme d'intervention rembourse ce montant au distillateur lorsque la preuve prévue au paragraphe 3 est apportée.

5. Lorsque la distillation a eu lieu dans un État membre autre que celui où le producteur se trouve, le prix minimal d'achat visé à l'article 4 est payé par le distillateur.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, le paiement du prix minimal d'achat peut être effectué par l'organisme d'intervention ou par le distillateur, en une seule fois, après distillation de la quantité totale de vin figurant au contrat.

Article 7

Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 1^{er} avril 1980 ni après le 31 mai 1980. Toutefois, il peut être décidé de modifier la date visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, notamment dans le cas où les prix représentatifs de tous les types de vins de table à l'exception des types A II, A III et R III se situeraient à un niveau supérieur au prix de déclenchement respectif pendant deux semaines consécutives.

Article 8

Au cas où le prix représentatif du vin de table du type A I d'un certain nombre de cotations dépassant 50 % des quantités cotées est supérieur à 90 % du prix de déclenchement, il peut être décidé que des contrats de livraison soient résiliés en tout ou partie sur demande du producteur.

L'annulation de ces contrats n'est accordée que dans les cas où les montants versés par l'organisme d'intervention sont remboursés.

Article 9

Pour la quantité de vin figurant dans les contrats de livraison visés à l'article 1^{er}, une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise.

L'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 5 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite de la tolérance visée au premier alinéa.

Article 10

Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 1^{er} ne peut être distillée, le distillateur ou le producteur en informe sans délai :

- l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation
- et
- si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 5 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

Article 11

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres.

Est assimilé au distillateur visé au premier alinéa celui pour le compte duquel la distillation est effectuée.

Cette distillation doit être effectuée par un distillateur agréé.

Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'application, l'agrément peut être retiré par les autorités visées au premier alinéa aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 12

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.
2. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1, l'organisme d'intervention compétent est celui sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Article 13

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle qui empêchent le détournement du vin de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin l'utilisation d'un révélateur.

Les États membres ne peuvent faire obstacle, à cause de la présence d'un révélateur, à la circulation sur leur territoire d'un vin de table destiné à la distillation ou des produits distillés obtenus à partir de ce vin.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

RÈGLEMENT (CEE) N° 565/80 DU CONSEIL

du 4 mars 1980

relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 269/78⁽⁴⁾, a été modifié à plusieurs reprises; que l'expérience a démontré que d'autres modifications sont souhaitables; que, dans un souci de clarté, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière;

considérant que les règlements établissant, pour certains produits agricoles, les règles générales d'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant disposent que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que ces produits ont été exportés hors de la Communauté;

considérant que, en suivant le principe d'assurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de produits transformés ou de marchandises énumérés aux annexes B et C du règlement (CEE) n° 2682/72⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/78⁽⁶⁾, vers les pays tiers, et l'utilisation des produits de base de ces pays admis au régime du perfectionnement actif en application de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/119/CEE⁽⁸⁾, il convient de payer un

montant égal à la restitution à l'exportation dès la mise sous régime du contrôle douanier des produits de base communautaires à partir desquels sont obtenus les produits transformés ou les marchandises destinés à être exportés;

considérant que les produits relevant d'une organisation commune des marchés et importés de pays tiers peuvent, sous certaines conditions, être placés sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches, en suspension de perception de droits à l'importation; qu'il convient de prévoir la possibilité de payer un montant égal à la restitution à l'exportation dès que certains produits ou marchandises communautaires destinés à être exportés sont placés sous un tel régime;

considérant que le paiement d'un montant égal à la restitution à l'exportation ne modifie en rien les conditions d'établissement du droit à une restitution à l'exportation; qu'il convient de garantir, par la constitution d'une caution, le remboursement d'une somme au moins égale au montant versé s'il est établi, par la suite, qu'il n'existait aucun droit à la restitution à l'exportation, ou que les produits ou marchandises auxquels ces mesures ont été appliquées n'ont pas été effectivement exportés hors de la Communauté dans les délais prescrits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives au paiement, avant l'exportation, d'un montant égal aux restitutions à l'exportation pour les produits relevant des règlements suivants :

- règlement n° 136/66/CEE (matières grasses),
- règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers),
- règlement (CEE) n° 805/68 (viande bovine),
- règlement (CEE) n° 727/70 (tabac brut),
- règlement (CEE) n° 1035/72 (fruits et légumes),
- règlement (CEE) n° 3330/74 (sucre),
- règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales),
- règlement (CEE) n° 2759/75 (viande porcine),
- règlement (CEE) n° 2771/75 (œufs),
- règlement (CEE) n° 2777/75 (viande de volaille),
- règlement (CEE) n° 100/76 (produits de la pêche),
- règlement (CEE) n° 1418/76 (riz),
- règlement (CEE) n° 516/77 (produits transformés à base de fruits et légumes),
- règlement (CEE) n° 337/79 (vin).

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 10. 2. 1978, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

- a) — produits : les produits visés à l'article 1^{er},
— produits de base : les produits destinés à être exportés après transformation en produits transformés ou en marchandises ;
- b) produits transformés :
— les produits obtenus par la transformation de produits de base
et
— les produits auxquels s'applique une restitution à l'exportation ;
- c) marchandises : les marchandises visées aux annexes B et C du règlement (CEE) n° 2682/72.

Article 3

Sont admis au bénéfice du présent règlement les produits pour lesquels une restitution égale ou supérieure à zéro a été fixée.

Article 4

1. À la demande de l'intéressé, un montant égal à la restitution à l'exportation est payé dès que les produits de base sont placés sous contrôle douanier garantissant que les produits transformés ou les marchandises seront exportés dans un délai déterminé.

2. Le régime prévu au présent article s'applique aux produits transformés et aux marchandises obtenus à partir de produits de base à condition que les opérations de perfectionnement actif ne soient pas interdites pour les produits comparables.

Cependant, le régime ne s'applique pas dans des cas exceptionnels où les produits transformés ou les marchandises sont obtenus à partir de produits de base pour lesquels ne se présente aucune difficulté d'écoulement.

3. En ce qui concerne les procédures de contrôle et le taux de rendement, les produits de base sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent, dans le cadre du perfectionnement actif, aux produits de même nature.

4. La restitution à l'exportation visée au paragraphe 1 est :

- a) dans le cas de produits transformés, celle applicable au produit transformé concerné ;
- b) dans le cas de marchandises, celle spécifiquement fixée pour les produits de base :
— mis en œuvre
ou
— considérés, au titre des dispositions communautaires, comme étant mis en œuvre pour la fabrication de ces marchandises.

5. Le taux de la restitution à l'exportation est, s'il n'est pas fixé à l'avance, celui applicable le jour où les produits de base sont mis sous contrôle douanier.

6. Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, le jour où les produits de base ont été mis sous contrôle douanier est à prendre en considération pour le calcul des ajustements à opérer au taux de restitution applicable.

7. Si la restitution à l'exportation diffère selon l'utilisation ou la destination, le taux à appliquer est le taux le plus bas. Cependant, si l'utilisation ou la destination sont déclarées, le taux à appliquer est celui fixé pour l'utilisation ou la destination à laquelle les produits transformés ou les marchandises sont destinés.

Article 5

1. À la demande de l'intéressé un montant égal à la restitution à l'exportation est payé dès que les produits ou marchandises sont mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche en vue de leur exportation dans un délai déterminé.

2. Le régime prévu au présent article s'applique aux produits et aux marchandises destinés à être exportés en l'état si les produits ou les marchandises sont de nature à pouvoir être stockés.

Cependant, le régime ne s'applique pas dans ces cas exceptionnels lorsqu'aucune difficulté d'écoulement ne se présente pour les produits ou marchandises concernés.

3. Si la restitution à l'exportation diffère selon l'utilisation ou la destination, le taux à appliquer est le taux le plus bas. Cependant, si l'utilisation ou la destination sont déclarées, le taux à appliquer est celui fixé pour l'utilisation ou la destination à laquelle les produits ou marchandises sont destinés.

Article 6

Le bénéfice des régimes prévus au présent règlement est subordonné à la constitution d'une caution garantissant le remboursement d'un montant égal à celui qui a été payé, majoré d'un montant supplémentaire.

Sans préjudice des cas de force majeure cette caution reste totalement ou partiellement acquise :

- dans les cas où le remboursement n'a pas été effectué lorsque l'exportation n'a pas eu lieu dans le délai visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1
ou
- s'il avère qu'il n'existe aucun droit à la restitution, ou qu'il existait un droit à une restitution d'un montant inférieur.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres peuvent refuser d'accorder le bénéfice des régimes prévus par le présent règlement si la personne du demandeur n'est pas de nature à garantir que l'ensemble de l'opération sera réalisé de façon conforme aux dispositions en vigueur.

Dans chaque État membre, cette faculté s'exerce en conformité avec les principes en vigueur dans cet État régissant la non-discrimination entre les demandeurs et la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 8

Si besoin est, les produits de base, les produits et les marchandises qui ne bénéficient pas du régime prévu

par le présent règlement sont repris sur une liste à établir.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 441/69 est abrogé avec effet au 1^{er} avril 1980. Il reste toutefois applicable aux opérations engagées sous le régime dudit règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1980 aux produits de base, aux produits et marchandises mis sous contrôle à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1980.

Par le Conseil

Le président

G, MARCORA

RÈGLEMENT (CEE) N° 566/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	82,12
10.01 B	Froment (blé) dur	106,72 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	75,07 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,67
10.04	Avoine	66,93
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	92,95 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,80 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	88,08 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,64
11.01 B	Farines de seigle	118,81
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	178,82
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,50

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 567/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars
1980 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
7 mars 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	12,22	12,22	12,24
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,04	2,04	2,04
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,63	3,63	3,63	3,63
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,71	2,71	2,71	2,71
11.07 B	Malt torréfié	0	3,16	3,16	3,16	3,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 568/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 3 et le 4 mars 1980 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	8,00 ⁽¹⁾	27,40 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	3,50 ⁽¹⁾	20,25 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	7,80 ⁽¹⁾	31,90 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	4,50	34,20 ⁽²⁾
15.07 A II b)	18,00	61,20 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,77	4,46
07.03 A II	0,77	4,46
15.17 B I a)	1,75	10,13
15.17 B I b)	2,80	16,20
23.04 A II	0,62	2,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 569/80 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1980****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
7 mars 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	61,18
11.07 A II b)	82,18
11.07 B	95,77

RÈGLEMENT (CEE) N° 570/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2700/79 fixant le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion, et notamment le protocole n° 18,

vu le règlement (CEE) n° 1655/76, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1655/76, un prélèvement spécial est appliqué au beurre néo-zélandais importé au Royaume-Uni en vertu de ce règlement;

considérant que le prélèvement spécial applicable avec effet au 30 novembre 1979 est fixé par le règlement (CEE) n° 2700/79 de la Commission⁽²⁾ à 83,68 Écus par 100 kilogrammes; que ce taux de prélèvement spécial tient compte de l'aide de 45,94 Écus par 100 kilogrammes accordée au Royaume-Uni en vertu du règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil⁽³⁾ pour le beurre originaire de la Communauté destiné à la consommation directe; que, afin d'éviter que le beurre néo-zélandais bénéficiant de ce prélèvement spécial ne soit destiné à des usages industriels à un niveau de prix inférieur à celui du beurre d'origine communautaire destiné à la même utilisation, il convient de prévoir que le beurre néo-zélandais en question ne peut être destiné qu'à la consommation directe;

considérant qu'il paraît nécessaire de veiller au recouvrement d'un montant égal à l'aide susmentionnée en cas d'utilisation non autorisée de ce beurre et de veiller à ce que les fonds ainsi recouverts soient considérés comme ressources propres de la Communauté au sens de l'article 2 premier alinéa sous a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contribu-

tions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2700/79 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le beurre néo-zélandais importé au bénéfice du prélèvement fixé à l'article 1^{er} soit destiné non à la transformation, mais exclusivement à la consommation directe au sens de l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79 sur le territoire du Royaume-Uni, et pour exiger le paiement d'un montant égal à l'aide accordée conformément au règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil en cas d'utilisation non autorisée.

Les montants ainsi recouverts sont considérés comme un prélèvement au sens de l'article 2 premier alinéa sous a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 571/80 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1980****précisant le règlement (CEE) n° 2908/79 dans le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation des conserves de champignons de couche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2908/79⁽³⁾ de la Commission a prévu provisoirement certaines dérogations au règlement (CEE) n° 1102/78⁽⁴⁾, dans le but de déterminer des quantités des conserves de champignons de couche pouvant être importées à court terme en provenance de la république populaire de Chine et de la république de Corée ;

considérant que, toutefois, l'expérience acquise a démontré certaines difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2908/79, résultant notamment d'une divergence entre les différentes versions linguistiques ; qu'il importe, dès lors, de préciser l'article en cause ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2908/79 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au cas où les demandes de certificats émaneraient de personnes n'ayant pas importé le produit en cause de la république populaire de Chine ou de la république de Corée en 1977, ces demandes sont satisfaites dans chaque État membre dans la limite de 2 % de la quantité globale pour laquelle des certificats d'importation peuvent être délivrés dans cet État membre en vertu du paragraphe 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 326 du 22. 12. 1979, p. 28.

(4) JO n° L 139 du 26. 5. 1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 572/80 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1980****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 419/80⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 511/80⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1980/1981 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet et d'août 1980, pour
ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement
sur la base du prix indicatif valable pendant le mois
de juillet et d'août 1979; que ce montant ne doit donc
être appliqué que provisoirement et devra être
confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la
campagne 1980/1981 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 419/80 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour le mois de juillet et d'août 1980 pour
le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 7 mars 1980 pour tenir compte du prix indi-
catif fixé pour ces produits pour la campagne 1980/
1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1980, p. 43.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant le montant de l'aide dans le
secteur des graines oléagineuses**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,523
ex 12.01	Graines de tournesol	20,618

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		mars 1980	avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,523	18,523	18,523	18,093	15,426 ⁽¹⁾	15,426 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	20,618	22,026	22,026	21,811	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 573/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 336/80⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 419/80 de la Commission, du 21 février 1980, fixant le montant de l'aide dans le

secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 572/80⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 37 du 14. 2. 1980, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1980, p. 27.

⁽⁸⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,554

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mars 1980	avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,554	20,554	20,554	20,984	20,984	20,984

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,618487	£ sterling
1 Écu =	1 148,14	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 574/80 DE LA COMMISSION**du 6 mars 1980****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 499/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 562/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 499/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0443 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1980, p. 17.

(4) JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 563/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
7 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	4,43
	B. Sucres bruts	2,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	46,00
	— la péninsule Ibérique	54,00
	— les autres pays tiers	0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	35,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	48,00
	— la péninsule Ibérique	56,00
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	45,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers l'URSS	45,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,00
	— teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers l'URSS	45,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,00
	— teneur en cendres de 601 à 900 : — pour des exportations vers l'URSS	32,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers l'URSS	32,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 : — pour des exportations vers l'URSS	12,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	42,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 : — pour des exportations vers l'URSS	12,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	42,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700	60,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	60,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers l'URSS	45,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	75,00

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1980

relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA concernant le système de formation des prix de vente de magasin des produits laminés sur le marché allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/257/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65, vu le résultat des contrôles effectués au titre de l'article 47,

après avoir entendu l'association intéressée d'entreprises conformément à l'article 36,

considérant que la Commission a, conformément à l'article 47 du traité CECA, fait procéder entre le 4 décembre 1972 et le 18 mai 1973, auprès de l'association d'entreprises Bundesverband Deutscher Stahlhandel e. V., à Düsseldorf, ci-après dénommée « BDS », et de 21 entreprises allemandes de distribution de produits sidérurgiques, à des vérifications dans le but d'examiner l'activité du BDS au regard de l'article 65 du traité, et plus particulièrement son rôle dans l'élaboration des barèmes de prix de vente de magasin, ainsi que le comportement de l'association et des entreprises de distribution de produits sidérurgiques en ce qui concerne la fixation des prix effectivement pratiqués sur le marché ; que ces vérifications ont révélé que ces barèmes étaient établis avec la participation du BDS sur la base d'un schéma de calcul uniforme pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne et distribués aux négociants et utilisateurs et qu'ils devaient servir à atteindre un niveau de prix souhaité pour les ventes de magasin de produits laminés ;

considérant que la Commission a par conséquent, par lettre du 31 octobre 1975, fait savoir au BDS qu'elle considérait ce comportement comme une infraction à

l'article 65 et que, conformément à l'article 36 paragraphe 1 du traité, elle a mis l'association en mesure de présenter ses observations ; que le BDS a présenté ces observations par écrit dans une lettre du 9 février 1976 et oralement lors d'une audition qui s'est tenue le 7 octobre 1976 ; que, jusqu'alors, la procédure engagée par la Commission concernait essentiellement des mesures que le BDS avait prises et exécutées de 1970 à 1972 en vue de stabiliser les prix sur la base des barèmes de prix de vente de magasin ;

considérant que le déroulement de la procédure a toutefois fait apparaître que le BDS continue à participer activement à la formation des prix de ses membres par l'élaboration de schémas de calcul et la diffusion de barèmes de prix ; que, à la demande de la Commission, le BDS a, par lettre du 19 novembre 1976, exposé en détail la politique qu'il poursuit dans ce domaine ;

considérant que la Commission a alors décidé d'inclure également ces faits dans la procédure ; qu'elle a mis une nouvelle fois, par lettre du 30 janvier 1979, le BDS en mesure de présenter ses observations ; que celles-ci ont été formulées par lettre du 25 mai 1979 ;

considérant que les faits sont les suivants :

I. LES FAITS

1. Le BDS, qui compte plus de 1 100 membres, regroupe pratiquement tous les négociants allemands de produits sidérurgiques. Parmi les entreprises membres, il y en a environ 450 dont l'activité principale n'est pas le négoce de produits sidérurgiques et

dont les ventes de magasin de produits laminés sont inférieures à 1 000 tonnes par an. Les 25 entreprises principales de produits sidérurgiques assurent les deux tiers de l'ensemble des ventes de magasin de produits sidérurgiques.

En 1977, les ventes de produits finis laminés sur le marché allemand atteignaient 20,1 millions de tonnes ; sur ces 20,1 millions de tonnes, 12,8 provenaient d'usines allemandes et 7,3 d'usines étrangères, dont 4,6 de l'Europe des Neuf.

Les ventes de magasin (*Lagergeschäfte*) s'élevaient à 8,9 millions de tonnes, les fournitures à d'autres négociants représentant 2,5 millions et les fournitures à des entreprises transformatrices 6,2 millions. Les ventes de magasin représentaient ainsi environ 31 % de l'approvisionnement total du marché allemand. Le reste consistait en ventes directes (*Direktgeschäfte*) des producteurs aux industries transformatrices en ventes directes par l'intermédiaire du négoce (*Streckengeschäfte*) dans lesquelles le négociant sert d'intermédiaire mais où les produits passent directement du producteur à l'utilisateur. Les profilés, les laminés marchands, les ronds à béton, les poutrelles à larges ailes et les tôles fortes représentaient environ 82 % des ventes de magasin.

Le BDS présente une structure très hiérarchisée : ses organes sont l'assemblée régionale, l'assemblée des membres, le conseil d'administration, le conseil d'administration restreint et le bureau exécutif. Le conseil d'administration est assisté dans son travail par six conseils consultatifs (pour les différentes catégories de produits) et par six commissions (pour les différents domaines, par exemple, « Études de marché, statistiques et gestion des ventes », « Questions fiscales » et « Questions juridiques et de concurrence »). Le BDS exerce son activité par le biais d'un bureau principal et de huit bureaux régionaux. Il possède également sa propre société de diffusion (*Vertriebungsgesellschaft*) qui assure aussi l'impression des barèmes individuels pour les entreprises membres.

A. Les barèmes de prix de vente de magasin à l'époque des vérifications

Les vérifications effectuées par la Commission portaient essentiellement sur les barèmes de prix de vente de magasin des produits laminés et sur le rôle qu'ils jouaient dans la formation des prix sur le marché sidérurgique allemand.

2. Lors de l'élaboration des barèmes de prix de vente de magasin (*Nettolagervollpreislisten*), une distinction était établie entre catégories de produits (produits plats et profilés) et zones territoriales (sept zones de prix correspondant aux différents frets). Les prix de vente de magasin étaient calculés sur la base des prix à la production des usines, c'est-à-dire sur la base des barèmes publiés par les producteurs allemands d'acier (prix de base, rabais temporaires non compris). Le BDS supposait des prix à la production uniformes en tenant compte des points de parité indi-

qués dans les barèmes publiés par les usines (Oberhausen, Essen, Siegen et Sarrebruck). Les barèmes de prix de vente de magasin (édition de mai 1972) comprenaient par exemple des suppléments pour petites quantités, des frets pour destinations situées en aval ou en amont des points de parité, des frais communs (27,5 %, bénéfice de 5 % compris) et une marge de rabais de 60 marks allemands par tonne. Le bureau exécutif du BDS a expliqué à ce sujet que, en raison des variations des prix des usines, ces barèmes pour négociants et utilisateurs étaient établis à tour de rôle par différentes entreprises de distribution de produits sidérurgiques ayant une activité suprarégionale avec l'aide du BDS et qu'il s'agissait de prix indicatifs non obligatoires pour les ventes de magasin qui avaient pour seul but de renforcer la transparence du marché.

3. Les enquêtes ont toutefois révélé que c'était en réalité le BDS qui était responsable de l'établissement et de la publication des barèmes, édition mai 1972. De nombreuses négociations ont eu lieu à cet effet au sein de la commission « Études de marché, statistiques et gestion des ventes » et des directives précises concernant les majorations de prix et la modification de la méthode de calcul ont été arrêtées « dans le but de tenir compte dans les barèmes de prix de vente de magasin des augmentations de coûts survenues entre-temps et d'uniformiser progressivement la méthode de calcul pour l'ensemble du territoire fédéral » (voir note concernant la réunion de la commission « Études de marché, statistiques et gestion des ventes » du 8 mars 1972 à Düsseldorf et la circulaire du BDS portant la date manuscrite du 10 mars 1972 jointe au procès-verbal).

4. Le conseil d'administration du BDS a lui aussi été tenu constamment au courant de l'établissement des barèmes. Il a été informé notamment du schéma de calcul d'une entreprise de distribution vendant à des clients industriels dans plusieurs régions. Ce schéma contenait entre autres les éléments suivants : différenciation des suppléments de prix pour petites quantités suivant le taux de rotation des produits, majoration des frais forfaitaires qui sont portés à 27,5 %, nouveaux taux de fret, trois catégories de prix pour les quantités jusqu'à 100 kilos, de 101 à 500 kilos et de plus de 500 kilos, supplément correspondant davantage au coût du découpage pour les laminés marchands, les profilés et les poutrelles à larges ailes, poids au mètre pour les barres marchandes. Le conseil d'administration a en outre été informé de la chronologie de la publication des barèmes par les entreprises membres (voir procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du BDS du 18 avril 1972).

5. L'entreprise de distribution suprarégionale, qui a, en son temps, donné l'ordre d'imprimer les nouveaux barèmes, la société Carl Spaeter GmbH, à Duisbourg, a déclaré ne pas avoir participé au calcul de ces prix de vente de magasin. Elle a cependant échangé une correspondance régulière avec le BDS et sa société de distribution au sujet de cette publication. Elle a fait

savoir au BDS qu'elle acceptait que ses concurrents soient informés de ces modifications de prix et qu'une copie de ces barèmes leur soit envoyée sur demande (voir lettres du 21 mars et du 4 mai 1972 adressées au BDS ainsi que la lettre du 28 mars 1972 adressée à la société de diffusion du BDS avec copie pour le BDS).

6. Les barèmes de prix de vente de magasin étaient imprimés et diffusés par la société de diffusion du BDS, à Bochum, et par l'imprimerie Ebeling à Hambourg pour la zone septentrionale de l'Allemagne fédérale. Le BDS informait ses membres par circulaire de la publication de nouveaux barèmes et leur indiquait généralement les différences par rapport aux anciens. La société de diffusion du BDS était en possession de bons de commande permanents des membres du BDS pour les nouvelles impressions. Selon les renseignements qu'elles a fournis, en ce qui concerne l'édition de mai 1972, environ 117 000 barèmes-profilés et 70 000 barèmes-produits ont été distribués aux négociants et aux utilisateurs.

7. Selon les renseignements communiqués par les entreprises concernées, les barèmes n'étaient pas impératifs et servaient uniquement de base de calcul pour la libre fixation des prix de vente de magasin. Une vérification a révélé que, entre avril et mai 1972 et février et mars 1973, les prix des barèmes n'ont été atteints qu'exceptionnellement par les négociants. Ils ont cependant été acceptés régulièrement comme prix de base sur lesquels les négociants accordaient à leurs clients des rabais qui variaient en fonction de la situation conjoncturelle et des structures de vente respectives. On a néanmoins constaté une plus grande uniformité des rabais pendant les mois suivant la reprise de mars 1973.

8. Le BDS s'est de plus efforcé de créer un système uniforme de formation des prix sur la base des barèmes de prix de vente de magasin. Il s'est employé activement à stabiliser les prix, surtout lorsque le marché était déprimé. Pour y parvenir, il a essayé d'amener les négociants à conclure des accords au niveau régional concernant les prix et les rabais, comme en témoignent de nombreux documents et circulaires de l'association datant des années 1971 et 1972.

Les directions régionales ont rapporté que, à la suite des recommandations du conseil d'administration des 1^{er} et 11 juin, des négociations ont eu lieu dans toutes les régions pour freiner la chute des prix. De l'avis du conseil d'administration, ces efforts doivent être poursuivis par le BDS aussi bien dans le cadre des négociations régionales que par écrit.

Il a été souligné que les recommandations relatives au respect inconditionnel des barèmes régionaux devaient être suivies par toutes les entreprises de distribution pour toutes les transactions (voir point « Situation du marché par catégories de produits » de la réunion du conseil d'administration du BDS du 7 juillet 1970).

Le conseil restreint s'est adressé le 11 juin 1970 à une série de négociants stockistes importants et les a invités à soutenir activement cette action visant à stabiliser le marché. En outre, dans les différentes régions, les membres du BDS ont eu des contacts au niveau régional et suprarégional en vue d'assurer la transparence des prix et d'amener les entreprises à se comporter conformément à leurs propres déclarations (voir circulaire du BDS du 16 juillet 1970 *Informations de marché*).

Au cours des réunions du conseil d'administration du BDS des 2 décembre 1970 et 27 janvier 1971, les délégués régionaux membres du conseil d'administration ont déclaré que « les efforts entrepris à l'initiative des entreprises de distribution liées à des producteurs en vue de stabiliser les prix de vente de magasin ont amélioré la situation en ce qui concerne les prix » et qu'ils devaient se poursuivre parallèlement à l'échange d'observations de marché.

Enfin, au cours de la réunion du BDS du 9 septembre 1971, il a été convenu, lors de l'examen des moyens d'améliorer la productivité des ventes de magasin, « que, compte tenu en particulier de l'aspect 'coûts', seules des solutions régionales sont possibles. C'est pourquoi des négociations doivent être engagées sans délai au niveau des circonscriptions régionales et locales en vue de la publication de rabais maximaux (les instances concernées ont entre-temps entamé ces négociations) ».

9. Une vérification, forcément limitée à quelques régions, a également révélé que des négociations ou des réunions auxquelles ont participé presque toujours les mêmes entreprises ou personnes ont eu lieu de 1970 à 1972 dans les zones de Mannheim/Ludwigshafen, Francfort, Sarrebruck et Stuttgart. Ces réunions ont été convoquées en partie à l'initiative du BDS, en partie à l'initiative de membres du BDS, c'est-à-dire principalement de porte-parole régionaux, et ont été généralement tenues avec la collaboration du BDS. Elles avaient essentiellement pour but de convenir de la fixation de prix minimaux ou de rabais maximaux sur les prix de vente de magasin des produits laminés, les prix de barème des comptoirs ou des usines, constituant le plancher absolu.

Les prix minimaux fixés étaient supérieurs aux prix de marché. Ils ont à l'occasion été qualifiés d'irréalistes par des participants aux réunions, en particulier par des négociants indépendants, et des prix moins élevés ont été régulièrement pratiqués lorsque la situation du marché était déprimée. Les négociants liés à des producteurs ont joué un rôle important dans les efforts qui ont été faits pour assurer le respect des prix minimaux, du fait notamment que les usines qui les approvisionnaient leur interdisaient de descendre sous leurs prix de barème. C'est ainsi par exemple que les négociants de la région de Mannheim/Ludwigshafen liés à des usines ont protesté lorsque les négociants indépendants ont essayé de fixer des prix minimaux plus réalistes.

10. Il a enfin été constaté que le BDS a envoyé à ses membres des circulaires intitulées *Observations et informations de marché* qui constituaient une manière déguisée de publier les prix minimaux établis ou décidés dans les différentes zones économiques. En revanche, le BDS interdisait à ses instances régionales de publier des informations de marché qui auraient permis de se rendre compte que des entreprises pratiquaient des prix inférieurs à ceux des barèmes des comptoirs pour le motif « qu'elles allaient manifestement à l'encontre de l'objectif de stabilisation des prix ».

B. Participation actuelle du BDS dans la formation des prix de ses membres

La politique actuelle du BDS dans le domaine de la formation des prix consiste à informer ses membres des modifications des prix à la production, à faire établir par ses propres experts des schémas de calcul pour ses entreprises membres et à diffuser parmi celles-ci des barèmes établis par des négociants individuels. Selon les indications fournies par les intéressés, la pratique est la suivante :

(i) Information concernant la modification des prix à la production

11. Les barèmes de prix à la production sont établis par les usines et contiennent les prix en vigueur pour leurs produits. Ces barèmes constituent la base des transactions entre le producteur et les grossistes qu'il approvisionne directement et des transactions entre ces grossistes et les grossistes plus petits qui sont exclus des achats directs (*Streckengeschäfte*). Ces listes servent également de base de calcul pour l'établissement des barèmes de prix de vente de magasin.

D'après les barèmes des usines allemandes, ne sont reconnues comme négociants directs que les entreprises de distribution de produits sidérurgiques qui sont en mesure d'acheter dans le marché commun un tonnage déterminé par produit et par an. Actuellement, environ 110 à 120 entreprises de distribution de produits sidérurgiques, filiales comprises, sont autorisées à acheter directement tous les produits finis laminés, alors qu'environ 90 à 110 ne peuvent acheter directement que certains de ces produits.

Lorsqu'il modifie ses prix de vente, le producteur n'envoie généralement ses nouveaux barèmes qu'aux quelques grossistes avec lesquels il traite directement. Toutefois, les grossistes exclus des achats directs souhaitant également recevoir les barèmes de prix à la production le plus rapidement possible après leur édition en raison de leur importance, le BDS s'est chargé de combler cette lacune au niveau de l'information.

Lorsque les barèmes de prix à la production d'usines allemandes sont modifiés — dans la mesure où il s'agit de majorations —, la société de diffusion du

BDS les fait reproduire et les envoie sur demande aux entreprises intéressées de distribution de produits sidérurgiques. Le BDS informe ces membres des modifications des prix de base par la voie de son bulletin mensuel d'information.

(ii) Participation du BDS à l'établissement des schémas de calcul

12. Les barèmes de prix de vente de magasin sont calculés sur la base des barèmes de prix à la production. Le BDS a déclaré à ce sujet que, compte tenu du grand nombre de produits laminés, de leur ventilation par dimensions et qualités, des majorations et minorations fixées pour chaque produit ainsi que de l'échelonnement des prix en fonction des zones de fret, toute modification des prix de vente à la production nécessite de nouveaux calculs longs et compliqués. La plus grosse difficulté est qu'il faut rapporter les frais fixes, qui constituent l'essentiel des frais des ventes de magasin, à l'importance de la commande avant de pouvoir calculer le prix de vente ; c'est le seul moyen d'éviter des erreurs de calcul et des pertes. Compte tenu de leur complexité, les nouveaux prix ne peuvent être calculés que par de grandes entreprises de distribution disposant de moyens techniques et de personnel plus adaptés, les entreprises ayant un chiffre d'affaires moins élevé n'étant en revanche guère en mesure de saisir parfaitement les modifications apportées aux barèmes de prix à la production et de calculer leurs propres prix en conséquence. C'est pour cette raison que le BDS a participé pendant de longues années à l'établissement de schémas de calcul.

Il existe des différences entre les schémas de calcul des prix de vente de magasin établis depuis 1972, mais tous les modèles présentés contiennent des taux déterminés de calcul. En ce qui concerne le modèle n° 7 du 5 novembre 1974, il s'agit de prix franco magasin calculés sur la base d'un prix de base effectif (c'est-à-dire prix de base, supplément pour qualité compris). Les prix de vente de magasin ainsi calculés comprennent notamment pour les profilés et les produits plats (partiellement ventilés par catégorie de produits) :

- un supplément de prix pour petite quantité échelonné suivant les quantités moyennes commandées, ce supplément étant exprimé en marks allemands par tonne pour quatre catégories de taux de rotation,
- un supplément pour dimensions échelonné de la même manière et calculé en fonction du taux de rotation,

et, dans la même mesure, pour tous les produits :

- des frais fixes par commande et par poste calculés pour des lots de 1 000 kilogrammes et déterminés en fonction de l'importance de la commande [plus de 500 kilogrammes, de 101 à 500 kilogrammes (\varnothing 300 kilogrammes) et de 0 à 100 kilogrammes],

— une marge de profit de 5 % de la somme des éléments de calcul.

Les facteurs de supplément par produit qui sont pris en considération pour le calcul du prix de vente de magasin résultent d'analyses du BDS relatives à la rotation des produits.

Selon le BDS, ce n'est qu'au cours des dernières années que l'on a pu déterminer, et encore dans quelques entreprises seulement, les facteurs ayant une incidence sur le calcul des prix. Actuellement, les schémas de calcul sont établis par certaines entreprises de distribution qui peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier de l'assistance d'experts du BDS. Si une entreprise de distribution se voit amenée à modifier ses barèmes de prix de vente de magasin à la suite d'une modification des prix de la production, elle calcule ses nouveaux prix de vente sur la base de ce schéma.

(iii) *Information concernant l'établissement de nouveaux barèmes de prix de vente de magasin et diffusion de ces barèmes*

13. Les entreprises du négoce chargent généralement la société de diffusion du BDS de l'impression des nouveaux barèmes de prix de vente de magasin. Étant donné que les petits négociants souhaitent, pour les raisons décrites plus haut, connaître le plus rapidement possible les nouveaux prix des grandes entreprises du négoce, la société de diffusion procède dans ce cas comme lorsqu'il s'agit d'une modification des barèmes de prix des usines.

Lorsqu'elle a fait imprimer de nouveaux barèmes de prix de vente de magasin à la demande d'un grossiste, elle informe les membres du BDS de l'existence de ces nouveaux barèmes et invite l'entreprise qui l'a chargée de les faire imprimer à accepter que d'autres grossistes les adoptent.

Si celle-ci accepte, elle envoie une copie de ces barèmes aux autres négociants qui sont libres d'adopter totalement ou partiellement ces nouveaux prix ou de s'en écarter.

En ce qui concerne le champ d'application et l'importance des barèmes de prix de vente de magasin, le BDS a déclaré qu'ils étaient appliqués directement pour les ventes de moyenne importance (environ 100 à 500 kilogrammes) qui représentent un pourcentage important de l'ensemble des ventes de magasin au point de vue du nombre de transactions, mais pas au point de vue de la quantité. Toutefois, les prix de base des barèmes de prix de vente de magasin sont habituellement combinés avec des rabais individuels. En ce qui concerne les ventes d'autres quantités, les barèmes de prix de vente de magasin n'ont qu'une valeur indicative; ainsi, pour les ventes de quantités plus importantes (environ 5 000 kilogrammes et plus), les prix pratiqués sont des prix à la tonne alors que pour les petits quantités (environ 1 à 99 kilogrammes), ce sont des prix au kilogramme.

14. Dans les observations écrites et verbales qu'elle a présentées, l'association d'entreprises concernée a reconnu la pertinence des constatations de la Commission concernant les faits mentionnés plus haut. Elle conteste cependant avoir violé les règles de concurrence du traité CECA. Les arguments qu'elle a avancés à l'appui de sa thèse sont essentiellement les suivants : le système de formation des prix qu'elle a appliqué tiendrait compte de la situation réelle du marché de l'acier. Il viserait surtout à stabiliser ce marché en période de dépression et poursuivrait ainsi un objectif que les institutions de la Communauté s'efforcent également d'atteindre. Ce système serait en outre conforme au traité du fait qu'il améliore la transparence du marché. Il offrirait aux entreprises de distribution de produits sidérurgiques les mêmes possibilités de publication des prix que celles dont disposent les producteurs d'acier en vertu de l'article 60 paragraphe 2 du traité CECA.

II. **APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 65 PARAGRAPHE 1**

15. considérant que, aux termes de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA, sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence;

considérant que cette disposition ne s'applique pas seulement aux décisions formelles qui sont prises dans le respect de la procédure prévue dans les statuts de l'association et de son objet statutaire et qui lient juridiquement la totalité de ses membres; que, en ce qui concerne l'applicabilité de l'interdiction des ententes, il importe peu que les décisions de l'association aient un caractère impératif ou soient de simples recommandations dès le moment où elles visent — même s'il ne s'agit que d'une tendance — à déterminer ou à influencer le comportement des membres de l'association sur le plan de la concurrence; que les actes effectifs d'une association d'entreprises, de ses organes ou de ses instances subordonnées équivalent à une décision au sens de l'article 65 paragraphe 1, étant donné qu'il y a lieu de considérer que l'association ne les aurait pas accomplis sans l'accord exprès ou tacite de ses membres; que si ce comportement de fait a tendance à restreindre ou à limiter la concurrence de la même façon qu'une décision, il tombe également sous le coup de l'interdiction;

considérant que l'interprétation donnée dans la présente décision est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 65; que cette disposition interdit de manière générale tous les accords, décisions et pratiques qui tendent à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu normal de la concurrence; qu'elle s'applique donc aussi aux associations dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets que le traité veut

éviter; que cette constatation est confirmée par l'article 48 qui permet aux associations d'exercer uniquement les activités qui ne sont pas contraires aux dispositions du traité ⁽¹⁾;

16. considérant que les dispositions de l'article 65 sont applicables au BDS en tant qu'association d'entreprises étant donné que ses membres sont des entreprises au sens de l'article 80;

A. Restrictions découlant des barèmes de prix de vente de magasin à l'époque des vérifications

17. considérant que le BDS a violé de manière continue de 1970 à 1972 l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 en faisant établir des barèmes de prix de vente de magasin des produits laminés et en les diffusant parmi ses membres (voir ci-avant point I A), pour les raisons suivantes :

Le contenu des barèmes de prix de vente de magasin est déjà susceptible à lui seul de restreindre la concurrence. Les prix qui y figurent étaient calculés sur la base d'un schéma uniforme. Non seulement les prix à la production des produits sidérurgiques étaient supposés uniformes, mais les autres éléments de prix, notamment les frets pour destinations situées en aval ou en amont des points de parité, les frais généraux des négociants, les suppléments pour petites quantités ainsi que les profits y étaient indiqués jusque dans les moindres détails. Seule une différenciation par catégories de produits et zones territoriales y était établie, mais la définition de ces produits et zones territoriales ainsi que la mesure des différences étaient précisées dans les barèmes. Enfin, ces barèmes fixaient une marge de rabais uniforme. La distribution de tels barèmes aux membres de l'association avait forcément pour effet d'inciter ceux-ci à calculer leurs prix de manière uniforme et à pratiquer, en outre, une politique de prix uniforme qui ne tenait pas compte de la situation individuelle des entreprises de distribution de produits sidérurgiques concernées, et, en particulier, de leur structure et de leur situation concurrentielle différentes.

18. C'est d'ailleurs de propos délibéré que le BDS a poursuivi cet objectif, comme l'indiquent ses déclarations et son comportement général. Selon le BDS lui-même, les barèmes de prix de vente de magasin devaient contribuer à stabiliser les prix sur le marché allemand de l'acier; il ne s'agissait donc pas d'aider les petites et moyennes entreprises à calculer et à fixer individuellement leurs prix. Le fait que de nouveaux barèmes étaient établis et diffusés chaque fois que les prix à la production étaient modifiés montre clairement aussi que le BDS les utilisait de propos délibéré pour atténuer la concurrence sur les prix.

D'autres mesures concrètes prises par le BDS en vue d'accroître de manière générale la rentabilité des ventes de magasin vont dans le même sens. À cet égard, on peut citer en particulier les tentatives répétées du BDS de provoquer la conclusion d'accords régionaux sur les prix et les rabais, d'éviter par la fixation de prix minimaux ou de rabais maximaux que soient pratiqués des prix inférieurs aux prix à la production et d'empêcher la publication d'informations de marché qui auraient permis de constater que les prix minimaux n'étaient pas respectés. Ces mesures visaient à uniformiser le comportement des membres de l'association même dans les domaines pour lesquels les barèmes laissaient encore aux entreprises une certaine marge de manœuvre individuelle, à savoir dans le domaine de la fixation des prix et des rabais.

19. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 65 paragraphe 1, la mesure dans laquelle les conceptions du BDS ont été acceptées par les entreprises membres importe peu. Il y a violation de l'interdiction des ententes dès le moment où les mesures prises par l'association sont objectivement susceptibles de restreindre la concurrence entre les membres de l'association. Ce qui précède indique clairement que cette condition est remplie. Toutefois, selon les constatations de la Commission, les mesures projetées par le BDS ont également été effectivement appliquées, du moins en partie. Les prix de vente indiqués dans les barèmes ont été régulièrement adoptés par les négociants stockistes comme prix de base sur lesquels des rabais individuels étaient accordés. Le système appliqué par le BDS a donc conduit de 1970 à 1972 si pas à une élimination, du moins à une atténuation de la concurrence sur les prix entre les négociants stockistes allemands;

B. Restrictions découlant de la participation actuelle du BDS dans la formation des prix de ses membres

20. considérant que les mesures que le BDS a prises depuis 1973 dans le domaine de la formation des prix sont également contraires aux dispositions de l'article 65 paragraphe 1 du traité, étant donné qu'elles visent dans l'ensemble à uniformiser les prix de vente de magasin calculés par les entreprises membres et à établir ainsi un équilibre des prix à un niveau différent de celui qui aurait résulté du jeu normal de la concurrence;

(i) Information concernant la modification des prix à la production

21. considérant, en revanche, que le fait que le BDS informe ses membres des modifications des prix à la production n'appelle aucune objection [voir ci-avant point I B sous (i)]; que, en vertu de l'article 60 paragraphe 2 du traité, les producteurs d'acier de la Communauté sont tenus de rendre publics leurs

⁽¹⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1964, pages 299 et 317, affaire 67-63 (Sorema contre Haute-Autorité).

barèmes de prix et conditions de vente appliqués dans le marché commun ; que les données relatives aux prix de vente à la production sont ainsi à la disposition de tous, donc également des négociants en produits sidérurgiques, qu'ils soient approvisionnés directement par les producteurs d'acier ou qu'ils s'approvisionnent auprès des négociants pouvant acheter directement à ces producteurs ; que, en reproduisant et en diffusant les barèmes de prix à la production, le BDS veut aider ses membres exclus de l'approvisionnement direct à s'informer et à compenser l'avance en matière d'information que pourraient avoir les négociants qui achètent directement et auxquels les barèmes de prix à la production sont communiqués par les producteurs eux-mêmes ; que cette politique contribue à la réalisation de la transparence du marché au niveau de la production qui constitue l'objectif de l'article 60 paragraphe 2. Elle reste donc dans les limites de l'activité normale d'une association au sens de l'article 48 premier alinéa troisième phrase du traité. Il n'y a pas lieu de craindre que le jeu normal de la concurrence soit faussé au détriment des négociants qui achètent directement aussi longtemps que les frais d'impression et de diffusion des barèmes de prix à la production sont facturés uniquement aux entreprises membres intéressées du BDS ;

(ii) *Participation du BDS dans l'établissement des schémas de calcul*

22. considérant, par contre, que la participation du BDS dans l'établissement des schémas de calcul de ses membres, en tout cas dans sa forme actuelle [voir ci-avant point I B sous (ii)], viole l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité, pour les raisons suivantes :

23. La Commission considère que des schémas de calcul communs à plusieurs entreprises ne restreignent pas la concurrence uniquement s'ils ont pour seul objet d'identifier, d'analyser, de ventiler et de structurer les différents facteurs qui doivent intervenir dans la fixation des prix — et en particulier les différents types de coûts — et de mettre au point des méthodes d'imputation des coûts (pour des produits ou des services). Des schémas de calcul qui contiennent des taux déterminés de calcul doivent être considérés comme des recommandations pouvant conduire à une restriction de la concurrence⁽¹⁾.

24. Les modèles appliqués depuis 1973 pour le calcul des prix franco magasin remplissent cette dernière condition. La forme et la structure de ces modèles en tant que telles n'appellent certes aucune objection. La classification des différents produits

laminés en types et catégories de produits, la prise en considération des différentes dimensions et qualités, la différenciation des frais d'entreposage sur la base des taux de rotation des différents produits ainsi que la répartition des frais fixes en fonction du volume de la commande, qui y sont prévues, semblent appropriées et susceptibles de permettre à l'utilisateur du schéma de calculer plus facilement ses coûts de manière réaliste. Les modèles de calcul présentés par le BDS dépassent toutefois les limites de ce qui est admissible au point de vue des règles de concurrence dans la mesure où ils donnent aux divers éléments de calcul des valeurs précises. C'est le cas pour le supplément de prix pour petites quantités échelonné en fonction des quantités moyennes commandées ainsi que pour le supplément de prix pour dimension calculé en fonction du taux de rotation des produits. Ces deux suppléments sont ventilés en types de produits (profilés et produits plats) et en produits et subdivisés en quatre catégories (très courants, courants, moins courants, pas courants), chaque fois établis en un montant fixe en marks allemands par tonne. Les frais fixes par commande et par poste sont également imputés aux produits sous forme de montants fixes en marks allemands par tonne. Enfin, un taux uniforme de 5 % est fixé pour la marge bénéficiaire des négociants de magasin.

25. De tels schémas de calcul ont le même effet que des recommandations. Ils incitent les entreprises qui les utilisent à adopter les taux de calcul prévus dans le modèle pour calculer leurs coûts et ainsi, indirectement, pour déterminer leurs prix de vente, ou du moins à se rapprocher de ces valeurs. À cet égard, que les différents facteurs de coût soient exprimés en chiffres absolus ou sous forme de suppléments calculés en pourcentage ne joue aucun rôle. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit plus d'une aide technique apportée dans le but d'éclairer les entreprises sur les différentes possibilités de formation appropriée des prix, mais d'une influence concrète et massive exercée sur la politique de ces entreprises en matière de prix.

26. L'indication de taux déterminés de coût dans les schémas de calcul des prix franco magasin n'est pas davantage justifiée — contrairement à l'avis du BDS — lorsque ces taux correspondent aux coûts moyens des négociants de magasin allemands en produits sidérurgiques calculés sur la base d'études comparatives. Dans la réalité économique, il arrive régulièrement que précisément les valeurs moyennes d'un secteur soient comprises comme des valeurs indicatives recommandées et qu'elles soient adoptées par une grande partie des entreprises. L'inclusion de telles données dans un schéma de calcul a ainsi pour conséquence que de nombreux utilisateurs se laissent guider, pour le calcul de leurs coûts d'exploitation, non pas par la considération de leur situation réelle en matière de coûts, mais par celle d'une grandeur fictive, et fixent ainsi leurs différents éléments de coût soit trop haut, soit trop bas.

⁽¹⁾ Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises, chapitre II paragraphe 1 (JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 3), rectifiée dans le JO n° C 93 du 18. 9. 1968,

27. Il est possible de tenir compte d'une autre manière de l'intérêt qu'ont les entreprises à disposer d'une interprétation appropriée des résultats d'études comparatives de coûts et d'entreprises. Il suffit d'opposer pour chaque élément de calcul les coûts les plus bas et les plus élevés effectivement constatés ou de retenir un certain nombre de chiffres qui ont été relevés et de les utiliser comme exemples de calcul, cette dernière méthode ne devant toutefois pas déboucher sur une divulgation déguisée de la distribution statistique des prix à l'intérieur de la fourchette. Rien ne s'oppose non plus à ce que les valeurs ainsi indiquées soient ventilées par classes d'entreprise selon leur taille, ce qui est naturel compte tenu de la structure très différente des entreprises allemandes de distribution de produits sidérurgiques.

28. L'utilisation des schémas de calcul actuels a pour effet de restreindre la concurrence sur les prix entre les négociants de magasin allemands. Il est incontestable que les schémas sont à la disposition de tous les membres du BDS et qu'une grande partie des entreprises auxquelles ils sont destinés les utilisent effectivement. Ces entreprises sont amenées à calculer leurs prix sur la base des taux fixes indiqués dans le schéma. Elles ne déterminent donc plus leurs frais d'exploitation de manière autonome et sur la base de leur situation individuelle sur le plan des coûts, mais sur la base de valeurs indicatives uniformes communes. Cette solidarité dans le calcul des coûts a pour conséquence que la politique de prix des entreprises concernées est également harmonisée. Les schémas de calcul présentés par le BDS prévoient des taux de calcul fixes pour la plupart des éléments de prix, y compris pour la marge bénéficiaire. Les autres éléments de coût qui ne sont pas chiffrés dans le schéma de calcul (prix de base ou prix de base effectif, coûts de fret, comptes d'ordre) sont par nature fixés à l'avance et échappent dans une large mesure aux négociants. À cela s'ajoute que les prix d'achat des entreprises de distribution, qui constituent le facteur de coût de loin le plus important, varient peu en raison de la politique uniforme des producteurs en matière de prix. Dans ces conditions, la concurrence dans le domaine des ventes de magasin réside presque exclusivement dans les différences entre les rabais que les entreprises de distribution accordent à leurs clients sur les prix de barème.

29. C'est essentiellement le BDS qui est responsable de la restriction de la concurrence au niveau des prix entre les négociants allemands de magasin. Il a approuvé les schémas de calcul mentionnés plus haut et les a communiqués à ses entreprises membres afin qu'elles les utilisent. Il doit donc être considéré comme l'auteur et l'initiateur de la politique concertée de ses membres en matière de prix. Que les schémas de calcul aient été établis par des entreprises commerciales elles-mêmes ou avec la participation active d'experts du BDS ou qu'ils aient été élaborés par les commissions compétentes de l'association ne joue aucun rôle ; cette question n'a de toute façon pas une importance décisive. De même, il importe peu que les

schémas de calcul aient fait l'objet d'une décision formelle et qu'ils aient été expressément qualifiés de recommandation. Comme on l'a déjà dit (voir ci-avant paragraphe 15), le comportement de fait d'une association d'entreprises, de ses organes, commissions ou groupes de travail, tombe également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité s'il est susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu normal de la concurrence sur le marché commun ;

(iii) *Information concernant l'établissement de nouveaux barèmes de prix de vente de magasin et diffusion de ces barèmes*

30. considérant enfin que le BDS contrevient aux dispositions de l'article 65 paragraphe 1 également par le fait qu'il informe ses membres de l'établissement de nouveaux barèmes de prix de vente de magasin de négociants individuels, imprimés par sa société de diffusion, et qu'il les diffuse auprès de ses autres membres (voir ci-avant point I B sous (iii), pour les raisons suivantes :

31. Le système d'information choisi tend à restreindre la concurrence au niveau des prix entre les négociants de magasin allemands. L'objet et le moment de l'information en matière de prix revêtent une importance décisive pour l'appréciation des faits au regard des règles de concurrence. Ce sont les nouveaux barèmes des grandes entreprises commerciales qui sont communiqués aux membres de l'association, et ce dès que la société de diffusion du BDS a exécuté la commande d'imprimerie qui lui a été passée. De cette façon, les concurrents de l'entreprise qui passe cette commande sont immédiatement informés de la modification de prix projetée, et ce avant que les nouveaux barèmes soient communiqués aux clients et publiés. Les négociants bénéficiaires de cette communication connaissent dès lors avec certitude le comportement futur de leurs principaux concurrents et sont ainsi en mesure d'adapter aussitôt leurs prix aux nouveaux prix fixés par les grandes entreprises. Pour ces entreprises qui prennent l'initiative d'une hausse de prix, la participation à un tel système d'information — à laquelle elles s'engagent en acceptant que leur nouveau barème soit communiqué à d'autres entreprises — présente également des avantages. Elles savent par expérience que plus tôt les autres négociants seront informés de leur intention de modifier leurs prix, plus ils seront disposés à suivre leur politique. Le risque de perdre des clients se trouve ainsi considérablement réduit.

32. L'application de ce système conduit à une coordination des comportements de plusieurs entreprises sur le marché qui est incompatible avec les dispositions de l'article 65 paragraphe 1. Elle substitue à certains risques inhérents à la concurrence sur les prix une coopération pratique entre les négociants stockistes allemands, aboutissant ainsi à des conditions de concurrence qui, compte tenu de la nature des produits offerts, de l'importance des entreprises concer-

nées et de leur nombre ainsi que du volume et des caractéristiques des ventes de magasin, ne correspondent pas au jeu normal de la concurrence.

33. Les entreprises membres du BDS qui participent à l'échange d'informations sont incitées à déterminer leurs prix non plus de manière autonome en fonction de leur situation individuelle, mais de manière concertée. Les négociants qui reçoivent les nouveaux barèmes des principales entreprises du secteur s'alignent régulièrement sur ceux-ci. De leur côté, ces principales entreprises contribuent activement à cet alignement en acceptant que leurs barèmes soient diffusés ; ils peuvent à la fois prévoir le comportement futur de leurs concurrents et en tenir compte dès le moment où ils décident de modifier leur prix, et ce d'autant plus qu'ils influencent eux-mêmes ce comportement de manière déterminante en faisant connaître à l'avance leur stratégie de vente.

Un tel système est contraire à la conception de base des dispositions du traité en matière de concurrence qui veut que toute entreprise détermine en toute indépendance la politique qu'elle entend suivre dans le marché commun. Cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents. En revanche, elle s'oppose rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage, de tenir soi-même sur le marché⁽¹⁾.

34. La concentration réciproque sur les prix fausse considérablement le jeu de la concurrence dans le domaine des ventes de magasin sur le marché allemand. Le BDS offre les nouveaux barèmes des grandes entreprises de distribution à tous ses membres. La demande de ces barèmes est importante ; elle suffit à justifier leur reproduction par la société de diffusion du BDS même du point de vue commercial. On peut donc considérer qu'une grande partie, sinon la majorité des membres du BDS, sont informés à l'avance de la politique future des principales entreprises de distribution sur le plan des prix et qu'ils orientent leurs propres barèmes de prix en fonction de ceux de ces entreprises. Le système d'information décrit plus haut a ainsi forcément pour conséquence que les entreprises membres déterminent leurs prix dans une large mesure sur la base de critères uniformes qui n'ont aucun rapport ni avec leur propre structure de coûts, ni avec les conditions de marché régionales ou locales qui sont les leurs, et que les prix de vente de magasin sont fixés à un niveau artificiel. Cela vaut pour tous les produits sidérurgiques qui font l'objet de ventes de magasin.

(1) *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1975, pages 1663 et 1942, affaires 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114-73 (Suiker Unie et autres contre Commission).

35. L'objection soulevée par le BDS, selon laquelle les bénéficiaires des nouveaux barèmes sont libres de s'aligner sur la politique des grandes entreprises de distribution ou de s'en écarter, n'est pas pertinente. Les dispositions de l'article 65 paragraphe 1 du traité sont applicables dès le moment où les entreprises concernées sont incitées à déterminer leurs prix de manière uniforme. Cette condition est remplie dans le cas présent, étant donné que l'on ne peut sérieusement mettre en doute que la connaissance du comportement futur des principales entreprises en matière de prix oriente de manière déterminante la politique des autres entreprises dans ce domaine.

Même un système de prix indicatifs affecte le jeu normal de la concurrence par le fait qu'il permet à tous les participants de prévoir, avec un degré raisonnable de certitude, quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents⁽²⁾.

36. Peu importe en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 65 paragraphe 1 que les négociants stockistes ne s'en tiennent généralement pas au prix de vente prévus dans leurs barèmes mais — selon le type de transaction — les combinent avec des rabais individuels ou les utilisent uniquement comme base de référence pour la fixation des prix effectifs. Les pratiques collectives qui aboutissent à une fixation indirecte des prix sont également interdites. Cette condition est remplie dès le moment où des facteurs essentiels pour la formation des prix sont artificiellement uniformisés de telle manière que les prix de vente effectifs s'établissent à un niveau différent de celui qui aurait résulté naturellement du jeu de la concurrence. Ce niveau de prix créé artificiellement ne doit pas être uniforme pour toutes les entreprises concernées. L'applicabilité de l'article 65 paragraphe 1 n'est pas subordonnée à une élimination de la concurrence sur les prix ; il suffit que la concurrence entre plusieurs entreprises soit restreinte ou faussée.

37. L'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 concerne non seulement l'action concertée des membres du BDS sur le plan de la fixation de leurs prix de vente mais également le comportement de l'association elle-même qui rend possible cette concertation sur les prix. C'est le BDS qui joue le rôle déterminant dans la mise en œuvre du système d'information. Il prend lui-même toutes les mesures nécessaires pour diffuser aussi vite que possible parmi les autres membres de l'association les nouveaux barèmes de prix de vente de magasin des principales entreprises de distribution de produits sidérurgiques. Ces mesures comprennent l'information des membres quant à l'existence d'un nouveau barème, l'obtention de l'autorisation de le diffuser, la reproduction de ce barème et la distribution d'exemplaires de celui-ci aux négociants intéressés. Toutes les impulsions essentielles visant à uniformiser la politique de prix des

(2) *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1972, pages 977, 990, affaire 8-72 (Vereniging van Cementhandelaren contre Commission).

négociants allemands de magasin émanent ainsi du BDS. Les activités du BDS dans le domaine de l'information en matière de prix dépassent donc de loin les limites que fixe l'article 48 paragraphe 1 troisième phrase du traité à l'activité d'une association. Elles constituent en réalité des pratiques qui tendent à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun. Même s'il s'agit uniquement d'un comportement de fait, un tel comportement de la part d'une association d'entreprises tombe sous le coup de l'interdiction des ententes (voir ci-avant paragraphe 15).

38. À cet égard, le BDS ne peut pas non plus invoquer le fait que la reproduction et la diffusion des nouveaux barèmes de prix de vente de magasin sont effectuées par sa société de diffusion et constituent par nature des activités commerciales. La société de diffusion du BDS est une organisation de vente juridiquement indépendante créée et contrôlée par le BDS. Celui-ci est donc pleinement responsable des pratiques de sa société de diffusion tendant à restreindre la concurrence. Il est également sans importance aux fins de l'appréciation au regard des règles de concurrence que la société de diffusion du BDS vende les barèmes des grandes entreprises de distribution qu'elle reproduit aux autres membres de l'association dans le but de réaliser des profits. L'article 48 premier alinéa troisième phrase du traité permet aux associations d'entreprises d'exercer des activités commerciales, mais celles-ci doivent aussi être conformes aux dispositions du traité. Au sens de l'article 65, cela signifie qu'elles doivent être neutres du point de vue de la concurrence. Les activités de la société de diffusion du BDS enfreignent cette obligation.

39. Pour rester neutre du point de vue de la concurrence sans donner à penser que l'on se trouve en présence d'une concertation en matière de prix, un système d'information sur les prix doit à tout le moins éviter de donner à une entreprise participant au système la possibilité d'identifier le comportement concurrentiel des autres participants. Si une association d'entreprises entend jouer un rôle d'information en ce domaine, elle doit donc en principe se limiter à dégager des tendances générales de prix constatées sur les différents marchés de produits pendant une période de référence, sans fournir aucune indication sur la politique de prix poursuivie ou envisagée par des entreprises déterminées. Or, dans sa forme actuelle basée sur la communication entre ses membres de listes de prix individuelles, le système d'information du BDS ne satisfait pas à cette exigence et tend à produire des effets que l'article 65 veut éviter.

40. Le BDS ne peut davantage invoquer à sa décharge le fait que le système d'information qu'il a créé et qu'il applique depuis 1970 accroît la transparence du marché dans le domaine des ventes de magasin et qu'il contribue à la réalisation des objectifs généraux du traité. La référence qui est faite à cet égard au principe de la publicité des prix, qui sous-

entend l'ensemble de l'ordre juridique établi par le traité et qui fait donc partie intégrante des conditions normales de concurrence sur le marché de l'acier, n'est pas pertinente, ne fût-ce que parce que, en aucun cas, les entreprises commerciales ou leurs associations ne peuvent être autorisées à veiller à accroître la transparence du marché dans le domaine des ventes de magasin en prenant des mesures collectives et à restreindre ou à fausser ainsi le jeu de la concurrence. Certes, le fait que la Commission n'ait pas pris de mesures au titre de l'article 63 paragraphe 2 du traité CECA en vue d'étendre aux ventes de magasin le système de la publication préalable des barèmes de prix prévu par l'article 60 paragraphe 2 pour les entreprises de production, n'affecte pas le droit des négociants stockistes en produits sidérurgiques d'établir et de publier des barèmes de prix de manière individuelle et autonome. Toutefois, l'exercice de ce droit ne peut, sous peine d'enfreindre l'article 65 paragraphe 1, être l'objet, le moyen ou la conséquence d'un comportement concerté des négociants stockistes dans l'établissement de barèmes de prix de vente de magasin uniformes ou dans la fixation du niveau de leurs prix de vente de magasin effectifs. De même, pour rester dans les limites que fixe l'article 48, les activités du BDS dans le domaine de l'information en matière de prix ne peuvent tendre à favoriser ou même simplement à rendre possible un tel comportement concerté des membres de l'association sur le plan des prix. Il y a dès lors lieu de distinguer, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 65 paragraphe 1, l'exercice individuel de ce droit par les négociants en produits sidérurgiques et la mise en œuvre d'un système collectif d'information sur les prix au niveau de la distribution tel que celui pratiqué par le BDS avec la participation de ses membres.

41. Enfin, le comportement du BDS n'est pas justifié non plus par les mesures prises par la Commission en vue d'aider la sidérurgie à surmonter la crise qu'elle connaît actuellement. Par lettre du 28 octobre 1977, les négociants stockistes ont été invités à établir de façon volontaire des barèmes de prix fondés sur les prix de barèmes des producteurs et à les communiquer à la Commission. Cette mesure vise à inciter les entreprises de distribution à respecter les prix minimaux imposés ou les prix d'orientation recommandés à intervalle régulier aux producteurs. Cette lettre n'invite nullement les négociants à un comportement concerté dans l'établissement de leurs barèmes de prix de vente de magasin ni dans la fixation de leurs prix de vente effectifs. La décision n° 3002/77/CECA de la Commission, du 28 décembre 1977 ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 3071/78/CECA ⁽²⁾, interdit aux négociants stockistes de vendre les fers à béton, les laminés marchands et les larges bandes à chaud à des prix inférieurs aux prix de barème des producteurs de la Communauté. Pour le reste, cette décision laisse également les négociants concernés libres de fixer leurs prix de vente de magasin de manière autonome ;

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 20.

42. considérant en conclusion qu'il ressort de ce qui précède que le BDS a enfreint l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité de manière continue depuis 1970 ; que, de 1970 à 1972, l'infraction a consisté dans l'établissement de barèmes de prix de vente de magasin uniformes et dans leur communication aux entreprises membres ; que, les années suivantes, elle a consisté dans le fait que le BDS envoyait à ses membres intéressés des schémas de calcul détaillés comportant des évaluations de coût précises et qu'il diffusait en outre les nouveaux barèmes des principaux négociants stockistes avant leur entrée en vigueur parmi les autres membres de l'association ; que le passage du système des barèmes de prix de vente de magasin uniformes à celui des schémas de calcul uniformes et de l'information précise sur les prix a certes modifié la forme extérieure, mais pas l'objet et encore moins l'objectif de la politique poursuivie par le BDS ; que, depuis 1970, le comportement du BDS a toujours tendu à restreindre et à fausser la concurrence au niveau des prix entre les négociants stockistes allemands en produits sidérurgiques ;

43. considérant qu'il est opportun, en vue de clarifier à l'intention des parties concernées et des tiers intéressés l'appréciation en droit des pratiques visées par cette procédure, de constater par une décision formelle les infractions commises par le BDS ; qu'il convient également d'obliger l'association intéressée d'entreprises à mettre fin sans délai à ces infractions dans la mesure où elles sont encore continuées ; qu'il est enfin indiqué, pour faciliter l'exécution de cette décision, d'imposer au BDS l'obligation de porter son texte à la connaissance de tous ses membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que l'association d'entreprises Bundesverband Deutscher Stahlhandel a commis de manière

continue des infractions à l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA :

- a) de 1970 à 1972, en établissant des barèmes de prix de vente de magasin uniformes pour les produits laminés et en les communiquant aux entreprises membres ;
- b) depuis 1973 jusqu'à l'époque actuelle, en élaborant et en communiquant aux membres intéressés des schémas de calcul donnant des valeurs précises aux divers éléments de calcul, ainsi qu'en informant ses membres de l'établissement de nouveaux barèmes de prix de vente de magasin par des négociants individuels et en diffusant les nouveaux barèmes auprès de ses autres membres.

Article 2

L'association d'entreprises concernée est tenue de mettre fin sans délai aux infractions constatées à l'article 1^{er} sous b).

Article 3

L'association d'entreprises concernée est tenue d'informer tous ses membres du texte complet de la présente décision.

Article 4

L'association d'entreprises Bundesverband Deutscher Stahlhandel e. V., Graf-Adolf-Platz 12, D-4000 Düsseldorf, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1980.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1162/79 du Conseil, du 12 juin 1979, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 147 du 15 juin 1979.)

Au tableau II, pages 6 et 16 :

au lieu de :

• ex 28.48 B III	Décahydroxycarbonate de dialuminium et de hexamagnésium tétrahydraté	0
et		
ex 39.02 C XIV a)	Poly(1-éthyléthylène) sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	0 *
lire :		
• ex 28.48 B III	Hexadécahydroxycarbonate de dialuminium et de hexamagnésium tétrahydraté	0
et		
ex 39.02 C XIV a)	Poly (1-éthyléthylène) (Polybutène-1) sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	0 *

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2797/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Finlande (1980)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 330 du 27 décembre 1979.)

Page 8, à l'annexe I, les indications relatives à la position 48.07 sont remplacées par ce qui suit :

	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
		D. autres :		
I SF 11		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	52 964
		C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m ²	48.07-41, 45	} 210 252
I SF 12		D. autres :		
		— non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-55, 56, 64, 67, 71, 73, 75, 77, 85, 91, 97, 99	

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2799/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Suède (1980)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 330 du 27 décembre 1979.)

Page 17, à l'annexe I, les indications relatives à la position 48.07 sont remplacées par ce qui suit :

	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :		
		D. autres :		
I S 10		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	47 302
		C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m ²	48.07-41, 45	129 156
I S 11		D. autres :		
		— non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-55, 56, 64, 67, 71, 73, 75, 77, 85, 91, 97, 99	

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2999/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant les taux des droits de douane applicables à certains produits agricoles, le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 341 du 31 décembre 1979.)

Page 17, à la sous-position 20.06 B I, le texte suivant est à insérer :

« c) Raisins :

1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	9	13 ».
--	---	-------

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2968/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 336 du 29 décembre 1979.)

Page 26, à l'annexe, paragraphe 1 deuxième phrase :

au lieu de : « ... la matière grasse ... ».

lire : « ... la matière non grasse ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 388/80 de la Commission, du 15 février 1980, instituant des mesures de protection applicables aux fils texturés de fibres textiles de polyamides pour tapis originaires de certains pays tiers et importés au Royaume-Uni

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 45 du 20 février 1980.)

Page 7, au deuxième considérant troisième ligne :

au lieu de : « ... filaments continus de polyester ... »,

lire : « ... fils texturés de fibres textiles de polyamides pour tapis ... ».

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

			Prix en	
			FB	FF
(*) EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 ^e édition	100	14,—
(*) EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	6,10
(*) EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	6,10
(*) EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	7,25
(*) EURONORM	124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM	125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell	50	6,10
(*) EURONORM	126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques	100	13,—
(*) EURONORM	127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM	128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell	50	7,20
(*) EURONORM	134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	50	7,30
(*) EURONORM	145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances	160	22,50

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*) Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	60	7,30
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou l'étrépage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
(*) EURONORM	20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
(*) EURONORM	27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00

EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud	140	17,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
(*) EURONORM 111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,50
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth Verlag GmbH
Burggrafenstraße 4-10, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

Pour le Danemark:

Dansk Standardiseringsråd
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris Cedex 7

Pour l'Irlande:

Institute for Industrial Research and Standards,
Ballymun Road, Dublin 9

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.

